

Arrête n° 112 MPMBPE/DGBF/DMP du 08 MARS 2016  
portant procédures concurrentielles simplifiées

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET

- Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la décision n°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu le décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;
- Vu le décret n°2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté n°250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 2002 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°325/MPMB/DGBF/DMP du 23 mai 2014 portant composition et fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°465/MPMB/DGBF/DMP du 23 juin 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°692 MPMP/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

### Article 6 : Modes applicables

En application des dispositions de l'article 7 nouveau du Code des marchés publics, l'autorité contractante peut utiliser les procédures spécifiques qui suivent :

- la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO).

### Article 7 : Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC)

Les assujettis visés à l'article 2 du Code des marchés publics ont recours à une demande de cotation auprès de trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires si la dotation qui supporte la dépense, tel qu'il ressort de la nomenclature propre à chaque entité, est de moins de trente millions (30 000 000) de francs CFA. Toutefois, à la demande de l'autorité contractante, la structure administrative chargée des marchés publics peut autoriser à titre exceptionnel une demande de cotation auprès d'un ou de deux opérateurs.

L'invitation des entreprises, fournisseurs ou prestataires à présenter une facture pro-forma ou un devis, se fait sur la base d'un formulaire de demande de cotation élaboré par la structure administrative chargée des marchés publics.

Les marchés sont passés en PSC suite à des propositions financières qui sont soumises sous la forme de facture pro-forma ou de devis à partir de descriptions précises des fournitures, des travaux ou des services ou à partir de termes de référence élaborés par l'autorité contractante.

Pour les marchés passés en PSC dont le montant est inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le responsable de la structure contractante procède à la comparaison de trois factures pro-forma ou devis, attribue le marché à l'entreprise la moins disante, remplit et signe le formulaire de sélection.

Pour les marchés passés en PSC dont le montant est d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA, le responsable de la structure contractante met en place un comité de sélection pour la désignation de l'attributaire, composé comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante, président ;
- un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
- un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
- un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur.

Le comité de sélection choisit l'offre conforme, la moins-disante et remplit un formulaire de sélection signé par le responsable de la structure contractante et le rapporteur, sur la base du modèle proposé par la structure administrative chargée des marchés publics.

Les résultats de la PSC sont notifiés à tous les candidats.

Les commandes découlant de cette procédure ne font pas l'objet de contrat formel et leur règlement est mis en œuvre par simple facture ou mémoire.

Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée des marchés publics.

Le marché signé par l'attributaire est ensuite signé par le responsable de la structure contractante. La signature du responsable de la structure contractante a valeur d'approbation du marché.

Le responsable de la structure contractante peut déléguer son pouvoir de signature à l'un de ses collaborateurs.

#### Article 9 : Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO)

Les personnes visées à l'article 2 du Code des marchés publics, à l'exception des Collectivités Territoriales, ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins soixante millions (60 000 000) de francs CFA et inférieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Toutefois, l'autorité contractante qui le désire, peut saisir la structure administrative chargée des marchés publics aux fins du lancement d'un appel d'offres conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Dans le cas de la PSO, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques, l'autorité contractante :

- élabore un dossier de consultation à partir du dossier type conçu par la structure administrative chargée des marchés publics. Le dossier de consultation est soumis à la validation de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) qui émet un avis dans un délai de trois (03) jours ouvrables ;
- lance un avis d'appel à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et dans d'autres canaux de son choix. Le délai minimum de publication de l'avis est de quinze (15) jours francs, à compter de la date de parution de l'avis dans le BOMP ;
- met en place une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) composée comme suit :
  - un représentant de l'autorité contractante, président ;
  - un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
  - un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
  - un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;
  - un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante (contrôle financier, contrôleur budgétaire ou assimilé pour les autres assujettis).

Le quorum est atteint lorsqu'il y a la présence d'au moins trois (03) membres de la COPE, dont nécessairement le représentant de l'autorité contractante.

L'attribution du marché et la conclusion du contrat se font conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Deux (02) exemplaires du marché approuvé, sont transmis par la CPMP à la structure administrative chargée des marchés publics.

### Article 13 : Numérotation des marchés

Les marchés passés en PSL et en PSO sont numérotés dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) et sont engagés suivant la procédure simplifiée d'exécution de dépenses publiques.

Les marchés passés en PSC font l'objet d'un formulaire de sélection et sont engagés suivant la procédure normale d'exécution de dépenses publiques.

### Article 14 : Mécanismes de contrôle

La Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) est soumise à la revue a posteriori de la Cellule de passation des marchés publics qui produit chaque trimestre un rapport à la structure administrative chargée des marchés publics relativement aux règles de transparence et d'attribution des marchés. En tout état de cause, la structure administrative chargée des marchés publics peut d'office effectuer des contrôles a posteriori sur l'ensemble de ces opérations.

La Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) et la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) sont soumises à la revue a posteriori de la structure administrative chargée des marchés publics. Celle-ci établit à l'attention du Ministre chargé des marchés publics, un état trimestriel des attributions de marchés réalisées. Elle propose éventuellement des mesures correctives et le cas échéant, des sanctions pour le non-respect des règles de procédure de passation des marchés.

### Article 15 : Avenant

Les marchés passés en PSL ou en PSO peuvent être modifiés par voie d'avenant.

Tout avenant ayant pour effet la variation du montant du marché initial, doit être soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée des marchés publics.

L'avenant est signé et approuvé dans les mêmes conditions que le marché initial.

Les avenants ne peuvent avoir pour conséquence de faire varier le montant total du marché au-delà du seuil limite fixé pour la procédure utilisée pour la conclusion du marché initial. En tout état de cause, le montant cumulé des avenants ne peut excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.

Aucun avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

### Article 16 : Résiliation

Les marchés passés en PSL ou en PSO peuvent faire l'objet de résiliation par l'autorité approbatrice en cas de retard dans l'exécution, de carence du titulaire, de carence de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, de décès, d'incapacité civile ou physique manifeste et durable du titulaire et de nécessités de service.

La résiliation est prononcée après avis de la structure administrative chargée des marchés publics.

La structure administrative chargée des marchés publics est saisie dans les conditions prévues par le Code des marchés publics.

La décision de résiliation revêt la forme de l'acte que l'autorité approbatrice ou l'organe approbateur est habilité à prendre.

La résiliation peut être prononcée pour faute ou pour nécessités de service.

## Article 21 : Application et diffusion

Les Administrateurs de crédits, les Contrôleurs Financiers, les Contrôleurs Budgétaires, les Comptables assignataires, les Ordonnateurs, le Directeur des Marchés Publics, le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics et le Président de Commission Administrative de Conciliation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 08 MARS 2016

Le Ministre auprès du Premier Ministre,  
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Abdourahmane CISSE

### Ampliations :

- Institutions de l'Etat
- Ministères
- Collectivités Territoriales
- DMP
- ANRMP
- CAC
- J.O.R.C.I.